



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/40/Add.15
27 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1995/40 du 16 janvier 1995, S/1995/40/Add.2 du 25 janvier 1995 et S/1995/40/Add.14 du 21 avril 1995.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 22 avril 1995, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.17, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20*, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.6 et S/1995/40/Add.14; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17*, S/22570/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/22570/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/22570/Add.39, S/25070/Add.40, S/22570/Add.41, S/25070/Add.42, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.5 et S/1995/40/Add.12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3521e séance, tenue le 19 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/311) présenté par la France.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution S/1995/311 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 987 (1995) (pour le texte, voir S/RES/987 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3522e séance, tenue le 21 avril 1995, conformément à ce qui avait été convenu lors de consultations antérieures; il était saisi d'une lettre datée du 13 avril, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et dans laquelle celui-ci transmettait le rapport des Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie (S/1995/302).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité l'Ambassadeur Dragomir Djokić, sur sa demande, à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1995/319) présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution S/1995/319 et l'a adopté par 13 voix contre zéro, avec deux abstentions, en tant que résolution 988 (1995) (pour le texte, voir S/RES/988 (1995); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquantième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1995).
